

BUREAU VERITAS CONSTRUCTION

299 rue du General De Gaulle
59700 Marcq en Baroeul

Tél : +336 72 99 87 62

Mél : daphne.ponnet@bureauveritas.com

N° affaire : 28334489/1

Mission : Coordination Sécurité et Protection de la Santé

Opération :

Opération : 02/SOISSONS/CASERNE GENDARMERIE

45 AVENUE DE LAON

02200 SOISSONS

Destinataire :

SECRETARIAT CHARGE BUDGET ET DES COMPTES

AUDREY FRUGIER

139 RUE DE BERCY

75572 PARIS CEDEX 12

Plan Général de Coordination

P.G.C.

Opération de catégorie : 2



Présence d'Amiante

Date d'établissement ou de modification	Rév.	Objet de la mise à jour	Rédacteur
11/04/2026	Rev0	Rédaction initiale du présent document	Daphné PONNET

SOMMAIRE

0. RAPPEL DES PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION	4
1. RENSEIGNEMENTS SUR L'OPERATION	6
1.1. Présentation du projet	6
1.1.1. Objet de l'opération	6
1.1.2. Mode de consultation des entreprises	6
1.1.3. Délai prévisionnel de chantier	6
1.1.4. Démarche environnementale	6
1.1.5. Prévision du nombre d'entreprises et de leur(s) sous-traitant(s)	6
1.1.6. Prévision des effectifs sur le chantier	7
1.2. Présentation des intervenants	7
2. MODALITES DE COOPERATION ENTRE ENTREPRENEURS	8
2.1. Principe des séquences d'interventions	8
2.3. Inspections Communes	8
2.4. PPSPS	8
2.4.1. Pénalités	9
2.5. Sous-traitance	9
2.5.1. Déclaration des sous-traitants	9
2.5.2. Transmission du PGC	9
2.5.3. Obligation du sous-traitant	10
2.6. Intérimaires	10
2.7. Accueil des entreprises « location avec chauffeur »	10
2.8. Travailleurs indépendants	10
2.9. Protections individuelles	10
2.10. Modalité d'accueil des salariés et salariés étrangers	10
2.11. Modalités de visite du chantier par des tiers	11
3. MESURES D'ORGANISATION GENERALE	12
3.1. Accès au site et réseaux provisoires	12
3.2. Emprise de chantier	12
3.2.1. Clôture et portail	12
3.2.2. Accès	12
3.2.3. Circulations	12
3.2.4. Signalisation	13
3.2.5. Stationnements	13
3.2.6. Stockage	13
3.2.7. Réseaux provisoires du chantier (hors base-vie)	13
3.2.8. Cantonnements et entretien	14
3.3. Nettoyages (hors cantonnement)	14
3.3.1. Projet de plan d'installation de chantier	14
3.3.2. Plan d'installation de chantier	14
3.4. Tableau récapitulatif des mesures d'organisation générale de chantier	15
4. MESURES DE COORDINATION SPS	16
4.1. Définition des risques particuliers	16
4.2. Analyse de risques	18
4.3. Co-activités et protections collectives	21
4.3.1. Organisation de la sécurité collective	21
4.3.2. Déplacement de protection collective	22
4.3.3. Disposition en cas de carence d'une entreprise	22
4.3.4. Prévention des risques de maladies professionnelles	23
4.4. Equipement de levage	23
4.4.1. Autorisation de survol	23
4.4.2. Dispositifs d'aides à la manutention	23
4.5. Les mesures prises en matière d'interactions sur le site	23

4.5.1. Approvisionnements et stockage	23
4.5.2. Travaux superposés	23
4.5.3. Mise en œuvre de produits dangereux	24
4.5.4. Protection contre le bruit	24
4.5.5. Protection contre l'incendie	24
4.5.6. Travaux en hauteur	24
4.5.7. Echafaudage, tour escalier	24
4.5.8. Utilisation et conduite des véhicules et des engins	25
4.6. Moyens communs	25
4.6.1. Mise en commun des équipements de travail et d'accès en hauteur	25
4.6.2. Ascenseurs définitifs en phase chantier	25
4.6.3. Sécurisation des circulations, des accès et livraisons à pied d'œuvre, Echafaudages et matériels	25
4.6.4. Protection des accès – Auvents	25
4.7. Nettoyage et enlèvement des déchets	25
5. ORDRE ET SALUBRITE DU CHANTIER	26
5.1. Stockages sur le chantier	26
5.2. Nettoyage	26
5.3. Enlèvement des déchets	26
5.3.1. Evacuation des gravats et des déchets ordinaires	26
5.3.2. Enlèvement des matériaux dangereux utilisés	27
5.3.3. Mesure en cas de défaillance d'une entreprise	27
6. INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION	28
6.1. Déclarations particulières	28
6.2. Contraintes dues au voisinage de l'opération	28
6.3. Risques par rapport à un chantier voisin	28
6.4. Travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure	28
6.5. Permis de feu (prévention incendie et explosion)	29
6.6. Interférences avec l'exploitant si utilisation partielle des ouvrages	29
6.7. Locaux témoins	29
7. ORGANISATION DES SECOURS	30
7.1. Téléphone de secours	30
7.2. Sauveteurs Secouristes du Travail (S.S.T.)	30
7.3. Travail isolé	30
7.4. Procédure d'organisation des secours	30
7.5. Déclaration en cas d'accident ou incident	30
7.6. Point de rencontre secours	31
7.7. Modèle de fiche de secours	32
ANNEXES AU P.G.C.	33

0. RAPPEL DES PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION

Articles L.4121-2 & 3 et L.4531-1 du Code du Travail

1. Eviter les risques ;
2. Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
3. Combattre les risques à la source ;
4. Adapter le travail de l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment d'atténuer le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
5. Tenir compte de l'état de l'évolution de la technique ;
6. Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou ce qui est moins dangereux ;
7. Planifier la prévention en visant un ensemble cohérent qui intègre dans la prévention la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants au travail ;
8. Prendre les mesures de protection collective par priorité à des mesures de protection individuelle ;
9. Donner les instructions appropriées aux travailleurs ;

Les articles L 4121-2 & 3 et 4531-1, imposent au Maître d'Ouvrage, aux Maîtrises d'Œuvres (Architectes, OPC etc...) et au Coordonnateur SPS, la prise en compte des Principes Généraux de Prévention.

Les différents entrepreneurs doivent prendre parfaite connaissance du présent document, en retirer les éléments nécessaires à la mise au point de leur proposition et se conformer rigoureusement lors de l'exécution des travaux, aux dispositions qu'il contient.

Les prestations définies dans ce document font partie intégrante du marché de chaque entreprise.

Les éléments contenus dans le présent document ont un caractère obligatoire. Les entreprises contractantes y compris les sous-traitants et travailleurs indépendants doivent en tenir compte notamment pour l'élaboration de leurs PLANS PARTICULIERS DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE (P.P.S.P.S.).

En matière de sécurité et de protection de la santé du personnel, les entreprises ont non seulement une obligation de moyen, mais également une obligation de résultat.

La tenue des délais ne saurait en aucun cas être un motif d'infraction aux règles de sécurité. Les entreprises sont par conséquent tenues de prévoir et de mettre en œuvre les moyens compatibles avec la sécurité et les délais.

Article L.4532-6 du code du travail :

L'intervention du Coordonnateur SPS ne modifie ni la nature, ni l'étendue des responsabilités qui incombent en application des autres dispositions du Code du Travail à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil.

Le coordonnateur a été nommé en phase **Conception**

Ce PGC a été réalisé sur la base :

Le présent PGC a été établi sur la base des documents transmis par le MO.

Le rapport de repérage Amiante est à transmettre. Dans l'attente les travaux pouvant exposer à ce risque ne seront pas autorisés

1. RENSEIGNEMENTS SUR L'OPERATION

1.1. Présentation du projet

1.1.1. Objet de l'opération

Travaux de renovation d'une caserne de gendarmerie, le projet concerne en :

- La sécurisation et sanctuarisation du site, du bâtiment famille et LST
- La rénovation énergétique des bâtiments (enveloppe et équipements)

L'opération et les zones d'interventions, sur et dans le bâtiment, comprennent :

- La dépose de la toiture amiantée, selon le diagnostic amiante avant travaux joint au dossier de consultation des concepteurs ;
- La réfection de la toiture permettant :
 - De conserver un éclairage naturel ;
 - D'améliorer autant que possible l'isolation thermique ;
 - De maintenir une acoustique en adéquation avec l'activité de la salle ;
 - De permettre la pose de panneaux photovoltaïques, ultérieure à l'opération ;
 - De conserver les équipements actuels sous toiture (éclairages, chauffage, équipements sportifs ...).
- La sécurisation des accès aux toitures.

1.1.2. Mode de consultation des entreprises

Corps d'état séparés

1.1.3. Délai prévisionnel de chantier

Date prévisionnelle de début des travaux : 2 février 2026

Durée prévisionnelle de réalisation (mois) : 18

Phasage des travaux :

1.1.4. Démarche environnementale

Non communiqué

Valorisation des déchets :

Dans un document soumis au visa du maître d'œuvre pendant la période de préparation, l'entrepreneur expose et s'engage sur :

- Le tri sur site des différents déchets de chantier et les méthodes qui sont employées pour ne pas mélanger les différents déchets,
- En cas de plate-forme de tri nécessitant un premier transport depuis le chantier, l'entrepreneur précise les méthodes et moyens employés ainsi que la localisation de l'installation,
- Les centres de stockage et/ou centres de regroupement et/ou unités de recyclage vers lesquels sont acheminés les différents déchets à évacuer, en fonction de leur typologie et en accord avec le centre de stockage ou de regroupement,
- Les moyens de contrôle, de suivi et de traçabilité qui sont mis en œuvre pendant les travaux,
- L'information du maître d'œuvre en phase travaux quant à la nature des déchets et aux conditions de dépôt envisagées sur le chantier,
- Les moyens matériels et humains mis en œuvre pour assurer la gestion des déchets,
- La mise en zone de dépôt autorisée des déblais inertes en provenance du chantier et non réutilisables sur le site.

1.1.5. Prévision du nombre d'entreprises et de leur(s) sous-traitant(s)

Nombre de lots (estimation) :

8 Lots

Lot 1 : Traitement des façades

Lot 2 : Couverture - Etanchéité

Lot 3 : Menuiseries Extérieures

Lot 4 : Plomberie – Chauffage - Ventilation

Lot 5 : Courant CFO-CFA
Lot 6 : Menuiserie intérieure - Plâtrerie
Lot 7 : Peinture – carrelage – sols souple
Lot 8 : Aménagements Extérieurs

1.1.6. Prévision des effectifs sur le chantier

Effectif prévisible du personnel de chantier (estimation) : moyen prévisionnel : 6 personnes
en pointe prévisionnel : 20 personnes

1.2. Présentation des intervenants

Activité	Entreprise	Adresse	Média diffusion	Interlocuteur
Maîtrise d'ouvrage	SECRETARIAT CHARGE BUDGET ET DES COMPTES	139 RUE DE BERCY 75572 PARIS CEDEX 12	audrey.frugier@gendarmerie.interieur.gouv.fr	AUDREY FRUGIER

Liste complète des entreprises en pièce jointe

2. MODALITES DE COOPERATION ENTRE ENTREPRENEURS

Ce paragraphe ne se substitue pas mais complète les modalités pratiques de coopération qui sont jointes par le MO aux contrats de tous les intervenants.

2.1. Principe des séquences d'interventions

Les séquences permettent d'identifier les principaux risques ayant une influence sur le calendrier détaillé des travaux et l'organisation du travail des entreprises concernées pour définir les mesures de prévention à mettre en œuvre et de préparer les Inspections Communes.

Le chantier se décompose en séquences successives.

2.3. Inspections Communes

L'**Inspection Commune de la séquence** est réalisée au cours de cette réunion, avec l'analyse de la coactivité.

A cette réunion, les entreprises et leurs sous-traitants devant intervenir dans la séquence doivent **OBLIGATOIREMENT** être présents afin de réaliser leur Inspection Commune.

Les Inspections Communes ne seront réalisées que lors de ces réunions.

Il est rappelé aux entreprises, qu'en cas de non réalisation de l'Inspection Commune, il leur est formellement interdit d'intervenir sur le site.

Pour un sous-traitant qui ne serait pas encore désigné avant cette réunion :

- **L'inspection Commune devra être programmée avec le CSPS en respectant un délai de prévenance incompressible de 8 jours ouvrés (art R.4532-62 du Code du Travail).**
- **L'inspection Commune sera faite en présence du titulaire du lot.**

L'intervention du coordonnateur SPS ne modifie en rien la responsabilité des entreprises en matière de sécurité et de protection de la santé vis-à-vis des tiers et de leur personnel.

Avant le début de son intervention sur le chantier, chaque entreprise titulaire, chaque entreprise sous-traitante ou chaque travailleur indépendant respecte les dispositions suivantes :

- **OBLIGATION** de participer à la visite d'INSPECTION COMMUNE conduite par le coordonnateur SPS,
- **REMISE** au coordonnateur SPS de son Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la santé (PPSPS), approprié et conforme au présent PGC SPS à l'issue de la VIC.

Les dates d'intervention des entreprises titulaires de lots sont communiquées au coordonnateur SPS par le maître d'œuvre dans un délai compatible avec l'organisation des visites précitées.

Pour les entreprises titulaires de lots faisant appel à un ou plusieurs sous-traitants ou travailleur indépendant, les dates d'intervention de ceux-ci sont communiquées au coordonnateur SPS par l'entreprise titulaire.

2.4. PPSPS

Conformément aux obligations de la loi du 31 décembre 1993 et de son décret du 26 décembre 1994, chaque entreprise intervenant sur le chantier est tenue d'établir un PPSPS. **Conformément à l'article L 4532-9, sur les chantiers soumis à l'obligation d'établir un plan général de coordination, chaque entreprise, y compris les entreprises sous-traitantes, appelée à intervenir à un moment quelconque des travaux, établit, avant le début des travaux, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé. Ce plan est communiqué au coordonnateur.**

Les entreprises qui doivent établir un PPSPS et participer à une IC sont déterminées en appliquant les règles décrites dans l'Annexe au PGC intitulée Annexe Arrêt Cour de Cassation du 14 Janvier 2025.

Le Maître d'Ouvrage transmet le PGC à l'entrepreneur dans le cadre du dossier du marché de consultation, le PGC sert de base à l'établissement du PPSPS.

La mise à jour du PPSPS avant d'engager les travaux, doit tenir compte des observations résultantes de la visite d'inspection commune avec le Coordonnateur SPS.

L'entreprise chargée du gros œuvre ou le lot principal et ceux ayant à exécuter des travaux à risques particuliers mettent à disposition leurs PPSPS aux autres entreprises sur le chantier.

2.4.1. Pénalités

L'intervention sur le chantier sans diffusion du P.P.S.P.S au Coordonnateur SPS entraînera l'application des pénalités prévues par le Maître d'OEuvre pour non remise de document. L'expulsion immédiate de l'entreprise concernée pourra être demandée, si cette dernière ne respecte pas les règles élémentaires pour assurer la sécurité de son personnel, ne respecte pas les installations communes et le travail des autres entreprises.

S'il s'agit d'un sous-traitant, la pénalité sera appliquée à l'Entreprise ayant sous-traité ses travaux et le sous-traitant sera expulsé.

Art. L. 4722-6 : Sont punis d'une amende de 4500 € les travailleurs indépendants, ainsi que les employeurs lorsqu'ils exercent eux-mêmes, une activité sur un chantier de bâtiment ou de génie civil, qui n'ont pas mis en oeuvre les obligations qui leur incombent en application des articles L. 4111-6, L.4411-1, L. 4532-5, L.4532-6 et L. 235-18 du code du travail.

Se conformer aux pièces écrites du marché.

2.5. Sous-traitance

Les entreprises titulaires de lots qui envisagent de faire intervenir un ou plusieurs sous-traitants ou travailleurs indépendants respectent la règle suivante :

- L'entreprise concernée adresse quatre semaines au préalable sa demande au maître d'œuvre qui la transmet au maître d'ouvrage.
- L'agrément est confirmé à l'entreprise par le maître d'ouvrage qui informe en copie le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS qui conduit la visite d'inspection commune.

Toute entreprise ou travailleur indépendant qui ne respecte pas ces dispositions se voit interdire l'accès au chantier par le maître d'œuvre.

2.5.1. Déclaration des sous-traitants

L'entreprise a l'obligation de déclarer au maître d'ouvrage tout sous-traitant qu'elle prendrait pour réaliser une partie des travaux. Cette déclaration indique la nature précise des prestations sous-traitées.

Les coordonnées des sous traitants doivent être adressées par le maître d'ouvrage au CSPS pour l'organisation de l'inspection commune.

Les entreprises qui ont l'intention de sous-traiter doivent s'assurer que les prestations de service ne sont en aucune façon des prêts de main-d'œuvre qui pourraient constituer un délit de marchandage (art. L.8231-1 du Code du Travail).

2.5.2. Transmission du PGC

L'entrepreneur qui fait exécuter, tout ou partie, du contrat conclu avec le Maître d'Ouvrage par un ou plusieurs sous-traitants, doit remettre à ceux-ci un exemplaire du PGC au dernier indice et le cas échéant, un document précisant les mesures d'organisations générales qu'il a retenues pour la sécurité et qui sont de nature à avoir une incidence sur la sécurité et la santé des travailleurs.

2.5.3. Obligation du sous-traitant

Le sous-traitant est soumis aux mêmes obligations que l'entreprise titulaire quant au respect des dispositions communes de sécurité et de protection de la santé. Il est soumis à toutes les obligations des entreprises.

Le PPSPS du sous-traitant doit tenir compte des informations fournies par l'entreprise titulaire et notamment celles contenues dans son PPSPS et celles contenues dans le PGC ainsi que les dispositions arrêtées en inspection commune.

2.6. Intérimaires

Les entreprises utilisant du personnel intérimaire doivent s'assurer :

- que le personnel est apte à effectuer le travail auquel il est destiné,
- que le certificat d'aptitude médical pour la profession concernée a bien été délivré,
- que les salariés intérimaires soient intégrés au personnel de l'entreprise, notamment en ce qui concerne l'accueil renforcé, la formation à la sécurité, la fourniture des équipements de protection individuelle et l'utilisation des installations vestiaires, réfectoires et sanitaires.

2.7. Accueil des entreprises « location avec chauffeur »

Les entreprises faisant appel à de la location avec chauffeur, doivent le signaler dans leur PPSPS.

Les chauffeurs sont accueillis par l'entreprise qui leur explique les règles de sécurité les concernant.

2.8. Travailleurs indépendants

Les travailleurs indépendants ou les employeurs exerçant eux-mêmes une activité sur le chantier, sont assujettis aux mêmes obligations réglementaires que toute autre société, y compris :

- l'obligation de remettre au Coordonnateur SPS un Plan Particulier de Sécurité

2.9. Protections individuelles

Toute personne entrant sur le chantier doit être équipée des protections individuelles adaptées.

2.10. Modalité d'accueil des salariés et salariés étrangers

Tous les salariés présents sur le site portent de façon visible le sigle de leur entreprise sur leur vêtement de travail ou leur casque et doivent pouvoir être nominativement identifiés.

Les personnels des entreprises, doivent recevoir, le jour de leur arrivée sur le chantier, une formation pratique et appropriée en sécurité.

Cette formation qui est assurée par les chefs de chantier et les chefs d'équipe des entreprises porte sur :

- les conditions de circulation des personnes sur le chantier,
- la sécurité pendant l'exécution du travail
- les dispositions à prendre en cas d'incident, d'accident et d'incendie.
- la situation et le contenu de la boîte de premier secours.

Salariés étrangers :

Chaque entreprise doit pouvoir répondre aux règles suivantes, à savoir :

- Etre en possession de l'ensemble des pièces écrites et graphiques propres au chantier,
- Le référent chantier doit maîtriser la langue française pour mettre en application les consignes de sécurité du chantier,
- Le référent chantier ou le chef d'établissement doit pouvoir participer aux réunions de chantier,

Chaque entreprise tient à jour à disposition des organismes officiels de préventions et des autorités compétentes un classeur qui comporte :

- Une liste nominative de ses personnels sur site y compris les personnes intérimaires.

Pour chaque salarié :

D.U.E. (Déclaration unique d'embauche) avec récépissé de l'URSSAF ou extrait du registre du personnel,

Contrat d'intérim si pas de DUE,

Déclaration de détachement pour le personnel de sociétés étrangères en provenance de la CE.

Pour les ressortissants hors CE :

Photocopie de leur carte de séjour et de leur permis de travail.

2.11. Modalités de visite du chantier par des tiers

Des visites peuvent être organisées par le Maître d'Ouvrage qui définit les mesures de protection et de sécurité.

L'organisateur de la visite est responsable de la fourniture des équipements adaptés à cette visite. Le maître d'ouvrage informe le maître d'œuvre et le coordonnateur.

3. MESURES D'ORGANISATION GENERALE

du chantier arrêtées par le **Maître d'œuvre** en concertation avec le **Coordonnateur SPS**

Contraintes d'environnement de site

Présence d'amiante dans les existants

Voir détail dans l'annexe "Présence d'amiante"

Présence de silice dans les existants

Sans objet

3.1. Accès au site et réseaux provisoires

Les accès seront régis en concertation avec la Direction de la Caserne
Toutes les entreprises devront se conformer aux réglementations retenues.

Une liste nominative du personnel sera tenue à jour par chaque entreprise.

3.2. Emprise de chantier

3.2.1. Clôture et portail

Toutes les zones d'intervention des entreprises seront balisées, et clôturées afin qu'elles soient interdites aux détenus et au public - toute la signalisation est à prévoir en conséquence, panneaux chantier
Clôtures métalliques opaques, hauteur 2.00 m, type HERAS ou équivalent sur plots béton avec remaniement autant de fois que nécessaire y compris éclairage, signalisation.

3.2.2. Accès

L'accès s'effectuera par l'accès principal à la caserne.
Mise en place par le Lot 1 d'un portail métallique pour accès véhicules avec fermeture par cadenas à code ou à clef et d'un portillon pour accès piétons avec fermeture par cadenas à code ou à clef.

3.2.3. Circulations

Les accès au chantier pour les personnels des entreprises ou leurs véhicules seront exclusivement effectués par les accès définis par le Maître d'Ouvrre et l'entreprise.
Le plan de circulation et ses éventuelles modifications seront affichés. Les entreprises auront, quant à elles, la responsabilité d'informer leurs transporteurs, fournisseurs, sous-traitants, etc...

Circulations dans l'emprise des zones du chantier

Les circulations seront aménagées et entretenues par l'entreprise concernée.
Les cheminements à utiliser par le personnel des différentes entreprises pour se rendre aux cantonnements et à leurs postes de travail seront réalisés en respectant les points suivants :
-balisage et séparation physique vis-à-vis des voies où circulent des véhicules.
-éclairage des zones où le personnel est amené à circuler.

Tous les intervenants devront veiller à ce que les circulations soient propres et libres de tout obstacle. En particulier, il est interdit d'y entreposer du matériel et des matériaux.
Les manoeuvres et évolutions avec visibilité réduite ne pourront s'effectuer, que sous la conduite d'une ou

plusieurs personnes, chargées du guidage des opérateurs et de la signalisation vis-à-vis des autres utilisateurs de la zone de circulation. les avertisseurs sonores et optiques couplés avec la marche arrière sont obligatoires sur tous les engins de chantier et véhicules de transport.

Les entreprises doivent conduire leurs travaux de manière à maintenir dans les conditions convenables, les communications de toute nature traversant le site des travaux, notamment celles qui intéressent la circulation des personnes, ainsi que l'écoulement des eaux.

L'entreprise supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien des installations de chantier. Seules les dépenses d'entretien seront imputées au compte prorata.

Circulations hors de l'emprise du chantier Les entreprises devront prendre toutes les mesures permettant d'assurer pendant toute la durée des travaux une circulation fluide sur la voie d'accès principale.

Cette obligation absolue permettra de maintenir en permanence les accès :

- aux services de sécurité,
- aux piétons et aux véhicules,
- aux livraisons,

aura pour conséquence de procéder, le cas échéant, à l'édification d'installations provisoires de façon à minimiser les gênes apportées.

Organisation du trafic extérieur

L'entreprise devra organiser le trafic des camions pour :

- l'approvisionnement des matériels et matériaux,
- faire respecter les stationnements sur les aires de déchargement prévues à cet effet.

3.2.4. Signalisation

A la charge de l'entreprise du lot 1 de mettre en place la signalisation adaptée.

Celle-ci sera à compléter par TCE suivant zone de travaux.

3.2.5. Stationnements

Les stationnements seront réalisés sur les emplacements prévus à cet effet, après accord du MO/MOE et service sécurité du centre.

3.2.6. Stockage

Tout stockage sera mis dans un local sécurisé en accord avec la Direction de la Caserne.

3.2.7. Réseaux provisoires du chantier (hors base-vie)

Électricité de chantier:

Ceci comprend la fourniture des armoires et des réseaux de distribution de l'installation qui devront être conformes aux prescriptions des règlements en vigueur et notamment du décret du 14.11.1988 et de la Norme NFC 15100.

Consignation avant intervention dans les faux planchers et faux plafonds.

Les locaux techniques électriques devront être maintenus fermés et une procédure d'intervention devra être mise en oeuvre pour tous travaux à l'intérieur. Une procédure de consignation sera mise en place par du personnel habilité (Copie de la procédure à transmettre au coordonnateur SPS)

Tout le matériel électrique utilisé par les entreprises devra être conforme à la réglementation en vigueur sur les chantiers.

Rallonges type H 07 RNF

Enrouleurs Catégorie B NFC 61.720

Prises Protection IP 447 incassable

Baladeuse NFC 71.008

3.2.8. Cantonnements et entretien

Ensemble comprenant :

- Un bungalow sanitaires équipé WC et douches en nombre suffisant.
- Un bungalow vestiaires équipé de casiers en nombre suffisant.
- Un bungalow réfectoire équipé de tables et de chaises en nombre suffisant, avec micro-ondes.
- Un bungalow bureau / salle de réunion équipé de tables et de chaises en nombre suffisant, d'un téléphone.
- L'ensemble des alimentations en eau et en électricité de la base vie depuis les réseaux existants.
- Le raccordement des eaux usées au réseau communal existant ou la mise en place d'une fosse septique.
- L'ensemble des consommables nécessaires,
- Entretien et nettoyage hebdomadaire de la base vie y compris les zones de stockage et les abords,

3.3. Nettoyages (hors cantonnement)

En cours de chantier, le matériel et les matériaux sans emploi devront être enlevés. Tous les matériaux abandonnés par les entrepreneurs sur le chantier en dehors des périodes d'utilisation seront considérés comme des gravois. Le chantier sera maintenu en constant état de propreté ; chaque entrepreneur devra enlever les débris et gravois causés par ses propres travaux et laisser place nette chaque soir et après chaque opération ou intervention. Le Maître d'Oeuvre pourra, s'il le juge nécessaire, faire intervenir sur le chantier, une entreprise de nettoyage à la charge des entreprises défaillantes.

3.3.1. Projet de plan d'installation de chantier

Le maître d'ouvrage s'assure auprès du maître d'œuvre que les contraintes et obligations découlant, pour les entreprises, des mesures de prévention et de coordination mentionnées à l'article R. 4532-44 sont transcrites dans les pièces constituant les dossiers de consultation des entreprises. Il vérifie que le projet de plan d'installation de chantier est joint à ces mêmes dossiers.

Le coordonnateur SPS collabore avec le maître d'œuvre à la transcription par celui-ci, sous forme de plan, du projet d'installation de chantier.

3.3.2. Plan d'installation de chantier

Préalablement à l'exécution des travaux, l'entreprise **LOT 1** soumet à l'accord du Maître d'Œuvre et du Coordonnateur SPS le plan de circulation et le plan des installations de chantier (plan porté au registre journal) qui doivent préciser la localisation :

- des barrières définitives prévues par le Maître d'Ouvrage,
- des conduites enterrées et aériens,
- des clôtures et protections temporaires,
- des parkings pour les véhicules de chantier,
- des installations destinées aux sanitaires, vestiaires et réfectoires,
- des installations de la salle de réunion et des différents bureaux,
- des zones dégagées et prévues pour recevoir les échafaudages ou la circulation de nacelles,
- de l'emplacement des zones de stationnement, personnel et entreprises,
- de l'emplacement des moyens de secours et d'appel,
- du point de rassemblement en cas d'évacuation générale du chantier,
- du point de rencontre pour accueil des services de secours,
- des zones de stockage
- de l'emplacement des bennes à déchets,

- des accès provisoires au bâtiment,
- de l'emplacement de l'armoire générale électrique de chantier et des coffrets divisionnaires.

La fourniture, l'installation et l'entretien des divers éléments nécessaires à ces différentes installations sont à la charge de l'entreprise **LOT 1** y compris le fléchage pour indiquer le chantier ainsi que la signalétique de sécurité.

3.4. Tableau récapitulatif des mesures d'organisation générale de chantier

Poste	Réalisé par ?	Géré par ?	Echéance de fin
Clôture et portail	LOT 1	LOT 1	
Accès	LOT 1	LOT 1	TOUTE LA DUREE DU CHANTIER
Circulations	LOT 1	LOT 1	TOUTE LA DUREE DU CHANTIER
Signalisation	LOT 1	LOT 1	TOUTE LA DUREE DU CHANTIER
Stationnement	LOT 1	LOT 1	TOUTE LA DUREE DU CHANTIER
Stockage	LOT 1	LOT 1	TOUTE LA DUREE DU CHANTIER
Réseaux provisoires de chantier	LOT 1	LOT 1	TOUTE LA DUREE DU CHANTIER
Coffret électrique général	LOT 1	LOT 1	TOUTE LA DUREE DU CHANTIER
Coffret divisionnaire et éclairage	LOT 1	LOT 1	TOUTE LA DUREE DU CHANTIER
Cantonnement	LOT 1	LOT 1	TOUTE LA DUREE DU CHANTIER
Infirmierie de chantier	S.O		
Nettoyage hors cantonnement	LOT 1	TCE	TOUTE LA DUREE DU CHANTIER
PIC	LOT 1	LOT 1	TOUTE LA DUREE DU CHANTIER
Protections collectives	LOT 1	LOT 1	TOUTE LA DUREE DU CHANTIER
Accès hauteur communs	LOT 1	LOT 1	TOUTE LA DUREE DU CHANTIER
Déchets - Gravats	LOT 1	TCE	TOUTE LA DUREE DU CHANTIER

4. MESURES DE COORDINATION SPS

4.1. Définition des risques particuliers

Décomposition des interventions et remarques en termes de coactivités en concertation avec le maître d'œuvre.

Séquence(s)	calendrier hypothèse	Tâche(s) / lot(s)	Danger(s)	Essentiel(s) de la séquence
1	Aménagement	DISPOSITIONS COMMUNES	Travaux à point chaud Travail en hauteur Réseaux Multi danger Eclairage Déplacement de plain-pied Rupture, effondrement Voisinage Contact électrique direct ou indirect Engins et matériels Chute et heurt avec charge en mouvement Manutention manuelle Travail isolé Produit inflammable Engins et matériels Produits dangereux	Tous les travaux par points chauds ou pouvant produire un incendie font l'objet d'un permis de feu délivré par le Service de Sécurité du centre pénitentiaire Les extincteurs appropriés aux risques seront à disposition près du poste de travail. Les zones de travaux seront isolées et interdites aux autres intervenants. Échafaudage : Matériel aux normes et vérifié. Personnel formé au montage, démontage et modifications. Nacelle : Conducteur en possession de l'autorisation de conduite et du permis, ainsi que du rapport de vérification de < de 6 mois. Vigie. Avant tout travaux une campagne de reconnaissant devra être effectuer par l'entreprise afin de définir la présence de réseaux (EU - EP, Eau, réseau incendie, fourreaux et câbles électriques, galeries techniques, caniveaux, etc...) à proximité de leurs travaux. Ces reconnaissances devront être signalées à la maîtrise d'œuvre et des dispositions devront être mises en œuvre pour la sécurité de personnes et des biens (Consignation, protection mécanique...) . . Le personnel sera formé et habilité à réaliser ce type de travaux, et pourvu de tous les équipements de sécurité, et des matériels aux normes.

				Le mode opératoire des travaux, et les mesures à prendre consécutivement, devront avoir obtenus l'aval de la maîtrise d'œuvre. Toutes les zones d'intervention des entreprises seront balisées, et clôturées afin qu'elles soient interdites aux détenus et au public. La signalisation est à prévoir en conséquence, panneaux chantier interdit au public... Aucunes zones communes autorisées. Intervention sur TGBT : Par du personnel en binôme, et habilité HT. Appareil de levage : Conducteur en possession de l'autorisation de conduite et d'une formation spécifique au type de grue.
--	--	--	--	---

4.2. Analyse de risques

DISPOSITIONS COMMUNES

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Travaux à point chaud	Établir un permis de feu avec le service sécurité du site. 1/ Extincteur homologué et vérifié par poste de travail. 2/ Personne formée au maniement des extincteurs. 3/ S'assurer qu'aucun matériau combustible est situé sur la zone de travaux ou à proximité. 4/ Mise en place d'écrans de protection sur chaque aire de travail. 5/ Inspection des lieux après travaux.	Respect du balisage mis en œuvre. Déclarer l'emploi tout produit et procédé inflammable, afin d'assurer d'assurer la coordination et la compatibilité des tâches.
Travail en hauteur	Respect du décret du 01/09/2004 et de l'arrêté du 21/12/2004. Utilisation d'échafaudage, et nacelle. Identifier les points d'ancrage nécessaires pour des opérations ponctuelles. Respect des balisages et signalétiques mis en place. Port des EPI adaptés aux travaux. Neutralisation de la zone à l'aplomb de l'activité aérienne en cours. Les échafaudages doivent être montés ou démontés conformément à la notice du fabricant et prescriptions du décret du 8 Janvier 1965 modifié le 6 Mai 1995. L'usage des échelles n'est admis que comme matériel d'accès. L'utilisation des plates formes individuelles roulantes (P.I.R) ou d'échafaudage roulant devra être privilégiée. Éventuellement des escabeaux en bon état pourront être utilisés dans des locaux exigus pour des travaux ponctuels et non répétitifs.	Respect des balisages mis en œuvre
Réseaux	Vérification des réseaux, neutralisation et consignation préalablement aux travaux. Obtenir les attestations de coupure. Consulter les plans de recollement des réseaux. Dans le cas de réseaux devant rester actifs, il est nécessaire de les identifier et d'informer l'ensemble des lots présents sur le chantier.	Respect des procédures de consignation / déconsignation. Respect de la signalétique.

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Multi danger	Utilisation de produits chimiques: Fournir les fiches de données de sécurité au coordonnateur SPS et les respecter : - Ventilation des locaux	
Eclairage	S'assurer avant tout début des opérations de cloisonnement que l'éclairage suffisant soit en place sur le site	Lot en charge de l'éclairage de chantier : adapter l'éclairage des circulations à l'avancement du cloisonnement.
Déplacement de plain-pied	Maintenir les circulations propres et dégagées. Nettoyage des postes de travail à l'avancement. Cadencer les approvisionnements en matériaux et matériels, en respectant le planning , et afin d'éviter l'encombrement de la cellule. Préciser les zones de stockage sur plan et la durée d'immobilisation de ces zones. Transmettre vos besoins en stockage.	Respecter le cadencements des livraisons. Interdiction de prendre appui sur les stockages pour l'élévation des personnes.
Rupture, effondrement	Démolition / Dépose : Travaux sans coactivité Travaux en dehors de la présence du public et du personnel et des entreprises. Installation de protections rigides toute hauteur par le lot concerné. Neutralisation totale de la zone de travaux Neutralisation et consignation, de tous les réseaux avant travaux. Mode opératoire à remettre avant intervention, avec validation de la maîtrise d'oeuvre. Avant toute intervention sur l'existant, veillez à s'assurer de la stabilité de l'ouvrage existant et environnant : validation des travaux par la maîtrise d'œuvre. Étaisements à prévoir le cas échéant, et protections à mettre en place, validés par la maîtrise d'oeuvre.	Respect des balisages. Interdire toute superposition de tâches.
Voisinage	La cuisine est située dans l'enceinte du Centre Pénitentiaire d'Amiens - Le chantier doit être clos et indépendant. - Respecter les horaires autorisés par la Direction du Centre Pénitentiaire. - Accès et Alimentation/repli des matériaux et du matériels entre 8h00 et 8h30 et entre 17h00 et 17h30 - Se conformer aux réglementations définies avec la Direction du Centre Pénitentiaire.	Respecter les recommandations et consignes du service sécurité du centre commercial.

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Contact électrique direct ou indirect	Intervention uniquement par du personnel habilité et formé à ce risque. Conformité de l'installation électrique avec différentiel 30mA. Respect de la procédure de consignation. Balisage des zones et affichage du risque.. Veillez à la fermeture des armoires et coffrets électriques. Utilisation de rallonges H07RNF d'une longueur maximale de 25 mètres Travaux dans locaux confinés ou humides ou conducteurs: utiliser du matériel sur batterie ou alimenté en 24 V(TBTS).	Respect des balisages. Interdire toute intervention d'une personne non habilitée.
Engins et matériels	Levage : Neutralisation de la zone à l'aplomb. Guidage des manœuvres. Engin de levage vérifié, homologué et adapté à la charge. Levage depuis le parking, cette intervention sera réalisée après accord du service sécurité du centre commercial. Le levage sera impérativement réalisé en dehors des heures d'ouverture du centre commercial. Réaliser une étude d'adéquation de la grue ou engin utilisé. Nommer les chef des manœuvres et le responsable élingueur. S'informer des conditions météorologiques. Réaliser les DICT.	Pas de travail sous les zones de levages et de montage
Chute et heurt avec charge en mouvement	Intervention en toiture : - Se rapprocher du service sécurité du centre pour les modalités d'intervention en toiture . En cas d'absence de protection intégrée à l'ouvrage, les entreprises réaliseront la mise en sécurité de la zone d'intervention.	
Manutention manuelle	Les manutentions de matériaux ne devront pas se faire aux dépens de la sécurité des personnes et des biens. Ils devront respecter les volumes et surcharges des moyens de manutention verticale mis en service pour les travaux. Favoriser la mécanisation des moyens de manutention afin de réduire la pénibilité au travail et de réduire le risque TMS, stockage et approvisionnement au plus près du poste de travail.	

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Travail isolé	Aucun travailleur ne doit être affecté à un poste ou effectuer un travail s'il se trouve isolé et qu'il ne peut être secouru rapidement en cas d'accident ou d'incident, en particulier dans les cas de travaux en hauteur ou nécessitant l'usage d'un harnais de sécurité.	
Produit inflammable	Il est rappelé qu'aucun stockage de produits inflammables ou déflagrants ne doit avoir lieu à l'intérieur des bâtiments. Forcer la ventilation des locaux en cas d'emploi de produit à base de solvant . Afficher le risque à l'entrée des locaux et informer au préalable le maître d'œuvre et le CSPS pour prise en compte dans la planification des tâches.	Interdire tous travaux par point chaud, lors de l'utilisation de produits inflammable.
Engins et matériels	Tout le matériel "engins, outillage" mis en œuvre sur ce chantier doit être : -normalisé, -adapté aux travaux à réaliser, -de mise en œuvre aussi aisée que possible de manière à faciliter les conditions de travail, -à l'intérieur de la cellule : utilisation de matériel et engin à énergie électrique, proscrire l'emploi de machine à énergie thermique, Utilisé par du personnel qualifié ayant été formé et instruit des risques spécifiques liés à son utilisation.	
Produits dangereux	Poussières (Bois, ciment, silice, plâtre...) : Lors des opérations entraînant l'émission de poussières, il est nécessaire d'utiliser des machines disposant d'équipement aux normes en vigueur et de système de captation à la source.	

4.3. Co-activités et protections collectives

4.3.1. Organisation de la sécurité collective

Les grands principes qui régissent l'organisation de la sécurité sur le chantier sont :

- Chaque intervenant est responsable de la sécurité de ses salariés,
- La coordination indispensable des interventions des différentes entreprises, réclame que l'entreprise principale soit chargée de la fourniture, de la mise en place des protections collectives. Jusqu'à l'achèvement des travaux, cette coordination doit également éviter qu'une autre entreprise enlève une protection qui gêne son travail.
- La maintenance des protections collectives sera réalisée par l'entreprise principale
- Une protection suffisante et adaptée à leurs travaux devra donc être mise en place. L'entreprise devra définir dans son P.P.S.P.S, le type de protections qu'elle mettra en place
- Si tel n'est pas le cas, cet entrepreneur aura à sa charge et à ses frais, la mise en place de dispositif nouveaux complémentaires pour assurer la protection collective.
- Les nouvelles protections seront maintenues et entretenues par l'entrepreneur les ayant modifiées, aussi longtemps que nécessaire.

- Le Coordonnateur SPS sera informé des compléments ou modifications ainsi apportées avant toute intervention sur le site.
- Priorité sera donnée aux installations de protection définitives par rapport aux installations provisoires,
- Tous les éléments en cours d'assemblage devront être consolidés s'ils sont instables, scellés ou étayés même provisoirement selon les prescriptions des fabricants.
- Une délimitation des zones dangereuses ou interdites aux autres entreprises doit être effectuée. Une information sera faite lors des réunions de chantier.

Le matériel des protections collectives sera identifié et exclusivement réservé à cet usage. (couleur distincte)

Le P.P.S.P.S. de l'entreprise précisera le type de matériel proposé.

Eventuellement, à la fin de ses travaux, sous réserve de l'accord du Maître d'Ouvrage, du Maître d'OEuvre et du Coordonnateur SPS, elle devra passer les consignes à l'entreprise appelée à lui succéder.

Chaque entrepreneur ayant à intervenir sur un ouvrage considéré, et quel que soit le titre auquel il intervient, devra s'assurer que les protections mises en place sont suffisantes et adaptées à ses travaux. Si tel n'est pas le cas, il aura à sa charge et à ses frais, la mise en place de dispositifs nouveaux et complémentaires pour assurer la protection collective de son personnel, ainsi que le maintien et l'entretien de ces nouvelles protections.

Les modifications devront être soumises au Coordonnateur et feront l'objet d'un additif au P.P.S.P.S.

Le Maître d'OEuvre se réserve le droit, en cas de défaillance d'une ou plusieurs entreprises, de faire appel à une entreprise extérieure pour remettre en état les protections collectives aux frais des entreprises défaillantes.

4.3.2. Déplacement de protection collective

Au cas où une tâche nécessite le déplacement ou l'enlèvement d'un dispositif de protection collective, l'entreprise (ou son sous-traitant) doit présenter la méthodologie qu'elle compte employer pour effectuer cette tâche, la nature des protections individuelles ou collectives qu'elle compte mettre en place, afin que ses ouvriers puissent travailler en sécurité pour effectuer la tâche en question et les mesures de protection qu'elle compte employer pour garantir la sécurité des autres intervenants du chantier.

Les dispositifs provisoires de protection collective doivent être conçus de manière à ne pas gêner la mise en place du dispositif définitif. Ainsi le dispositif provisoire ne sera retiré qu'une fois les protections définitives mises en place.

4.3.3. Disposition en cas de carence d'une entreprise

En cas de carence d'une entreprise, de nature à causer un risque pour les autres, sur la mise en place de protections collectives ou pour le nettoyage tel qu'il est défini, l'entreprise En cas de carence d'une entreprise, de nature à causer un risque pour les autres, sur la mise en place de protections collectives ou pour le nettoyage tel qu'il est défini, l'entreprise de Entreprise principale est tenue de se substituer à celle-ci.

Si c'est l'entreprise Entreprise principale qui est défaillante, le Coordonnateur SPS et le Maître d'OEuvre la mettront en demeure de pallier immédiatement à ce non-respect des règles de sécurité.

En cas de refus et de danger immédiat, le Coordonnateur SPS pourra en concertation avec le Maître d'OEuvre, demander au Maître d'Ouvrage

est tenue de se substituer à celle-ci.

Si c'est l'entreprise En cas de carence d'une entreprise, de nature à causer un risque pour les autres, sur la mise en place de protections collectives ou pour le nettoyage tel qu'il est défini, l'entreprise de Entreprise principale est tenue de se substituer à celle-ci.

Si c'est l'entreprise Entreprise principale qui est défaillante, le Coordonnateur SPS et le Maître d'OEuvre la mettront en demeure de pallier immédiatement à ce non-respect des règles de sécurité. En cas de refus et de danger immédiat, le Coordonnateur SPS pourra en concertation avec le Maître d'OEuvre, demander au Maître d'Ouvrage

qui est défaillante, le Coordonnateur SPS et le Maître d'OEuvre la mettront en demeure de pallier immédiatement à ce non-respect des règles de sécurité.

En cas de refus et de danger immédiat, le Coordonnateur SPS pourra en concertation avec le Maître d'OEuvre, demander au Maître d'Ouvrage de faire intervenir une autre entreprise aux frais de la première pour remédier à la carence constatée.

4.3.4. Prévention des risques de maladies professionnelles

Les travaux devront s'effectuer dans les locaux ventilés.

Pour les travaux dans les sous-sols, de soudure et/ou dégageant de la poussière, une ventilation mécanique sera mise en place.

Le choix des modes opératoires et des produits mis en oeuvre devra s'opérer sur ceux n'entraînant pas de nuisances telles que : bruits, vibrations, poussières, gaz toxiques, etc...

En cas d'impossibilité, il sera nécessaire d'employer des matériels réduisant les nuisances à la source (insonorisés, anti-vibratiles...).

Ce paragraphe sera complété dans le PPSPS de l'entreprise. Pour un produit de même technicité existant dans le commerce, l'entreprise a pour obligation d'utiliser celui présentant le moindre risque pour la santé des travailleurs.

4.4. Equipement de levage

4.4.1. Autorisation de survol

4.4.2. Dispositifs d'aides à la manutention

Les entreprises doivent prendre les mesures d'organisation appropriées ou utiliser les moyens adéquats, et notamment les équipements mécaniques, afin d'éviter le recours à la manutention manuelle de charges par les travailleurs.

Les entreprises définissent, dans leur Plan Particulier de Sécurité, les moyens de manutention spécifiques prévus, leurs consignes d'utilisation ainsi que le poids des éléments à manutentionner (préciser le type, le nombre et l'implantation).

4.5. Les mesures prises en matière d'interactions sur le site

4.5.1. Approvisionnements et stockage

A partir du plan d'installation de chantier, les approvisionnements sont définis et organisés en accord avec la maîtrise d'œuvre et les entreprises.

L'ensemble est porté à la connaissance du coordonnateur SPS et évoqué lors des inspections communes.

4.5.2. Travaux superposés

Les travaux en superposition de postes de travail sont interdits. Toutes les mesures sont prises par la maîtrise d'œuvre dans sa planification des travaux pour éviter les risques de co-activité par superposition.

4.5.3. Mise en œuvre de produits dangereux

Le stockage des matières ou substances dangereuses sur le chantier doit être le plus limité possible. Les zones d'entreposage respectent les conditions de stockage prévues par le fabricant ou la réglementation. L'entrepreneur mentionne dans son PPSPS, la nature des produits dangereux qui sont utilisés et joint les fiches de données de sécurité des fabricants.

En cas de fractionnement, l'étiquetage est reproduit sur les nouveaux emballages.

La délimitation, l'aménagement et les dispositions particulières pour le stockage des matières dangereuses sont définies par l'entrepreneur après concertation avec "l'exploitant, le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS" ou sont imposées par ces derniers.

4.5.4. Protection contre le bruit

L'entrepreneur est tenu de réduire le bruit à la source et au niveau le plus bas raisonnablement possible, compte tenu de l'état des techniques.

Les entreprises doivent retenir les procédés limitant les bruits. En cas d'impossibilité, prévoir d'autres solutions d'insonorisation, notamment :

- encoffrement de la source,
- suspension anti-vibratile,
- éloignement des machines,
- protection individuelle.

4.5.5. Protection contre l'incendie

Tout feu est rigoureusement interdit sur le chantier.

Etablissement du permis feu avec le service sécurité du site , Installation d'extincteurs adaptés aux postes de travail par point chaud.

Arrêt des travaux par point chaud deux heures avant de quitter le chantier.

Les entreprises utilisant des produits inflammables, doivent préalablement, en informer le maître d'oeuvre et le coordonnateur SPS.

Les salariés doivent connaître le maniement des extincteurs.

4.5.6. Travaux en hauteur

Quelle que soit la hauteur de travail, ces travaux sont effectués à l'aide, de plate-forme de travail, de plate-forme individuelle roulante, d'échafaudages roulants, de P.E.M.P. (nacelle élévatrice, plate-forme sur mâts...) ou d'échafaudage de pied. Ce matériel doit répondre à la réglementation en vigueur et normalisé.

En tout état de cause, ces matériels doivent être installés ou évoluer sur des surfaces stables.

Les échelles, escabeaux et marchepieds ne doivent pas être utilisés comme poste de travail.

L'attention des entreprises est attirée sur le risque de travailler sur une plate-forme à partir d'un plancher ou d'un platelage à proximité d'une rive (vide de construction ou ouverture). L'intervention est obligatoirement réalisée à partir d'une plate-forme de travail stable et normalisée. Une surélévation de la protection peut être rendue nécessaire, afin de conserver la hauteur de protection.

Lorsque des dispositifs de protection collective ne peuvent être mis en œuvre, l'entreprise devra préalablement à toute intervention, justifier par écrit dans son mode opératoire (ou additif au PPSPS) de cette impossibilité de recourir aux Equipement de protections collectives.

4.5.7. Echafaudage, tour escalier

Sans objet

4.5.8. Utilisation et conduite des véhicules et des engins

La conduite des engins de chantier ne peut être confiée qu'à des conducteurs en possession du titre d'autorisation de conduite établi par son employeur.

Les manœuvres et les évolutions avec visibilité réduite ne peuvent s'effectuer que sous la conduite d'une ou plusieurs personnes chargées :

- Du guidage des véhicules et des engins,
- de la signalisation vis-à-vis des autres utilisateurs de la zone de circulation,
- les avertisseurs sonores et optiques couplés avec la marche arrière sont obligatoires sur tous les engins de chantier.

Un exemplaire des rapports de vérifications périodiques obligatoires doit être tenu à disposition dans le registre

sécurité de l'entreprise.

La conduite des engins de chantier ne pourra être confiée qu'à des conducteurs en possession du titre d'autorisation de conduite établi par son employeur.

Les manoeuvres et les évolutions avec visibilité réduite ne pourront s'effectuer que sous la conduite d'une ou plusieurs personnes chargées :

- Du guidage des véhicules et des engins,
- de la signalisation vis-à-vis des autres utilisateurs de la zone de circulation,
- les avertisseurs sonores et optiques couplés avec la marche arrière sont obligatoires sur tous les engins de chantier et véhicules de transport.

Un exemplaire des rapports de vérifications périodiques obligatoires devra être tenu à disposition dans le registre sécurité de l'opération.

4.6. Moyens communs

4.6.1. Mise en commun des équipements de travail et d'accès en hauteur

4.6.2. Ascenseurs définitifs en phase chantier

4.6.3. Sécurisation des circulations, des accès et livraisons à pied d'œuvre, Echafaudages et matériels

4.6.4. Protection des accès – Auvents

Sans objet

4.7. Nettoyage et enlèvement des déchets

A la charge de chaque entreprise d'évacuer ses déchets à l'avancement des travaux.

Pour toute mise en place de benne, il est impératif d'avoir l'accord préalable du MO/MOE et de la Direction de la caserne

5. ORDRE ET SALUBRITE DU CHANTIER

5.1. Stockages sur le chantier

Les entreprises doivent informer le Maître d'Œuvre de leurs besoins de stockage de matériaux sur le chantier. Les zones de stockage des matériaux sont délimitées et indiquées sur le Plan d'Installation du Chantier, qui est tenu à jour en fonction de l'avancement des travaux.

Les entreprises indiquent dans le P.P.S.P.S. si leurs travaux comprennent la mise en œuvre de substances ou des préparations dangereuses pouvant provoquer des intoxications, incendie ou explosion.

Les entreprises entreposent les produits à risque, conformément aux prescriptions des F.D.S. Tous stockages dans le bâtiment doivent faire l'objet d'une analyse par le Maître d'œuvre en concertation avec le CSPS. Ces zones doivent apparaître sur le plan d'installation de chantier.

L'entreprise précise dans son P.P.S.P.S. les règles de stockage relatives aux produits employés ainsi que les dispositions qu'elle met en œuvre en ce qui concerne notamment la ventilation et l'éclairage de ces zones de stockage.

Chaque entreprise doit maintenir en état de propreté ses zones de stockage et doit en conséquence effectuer les nettoyages quotidiens et évacuer ses déchets jusqu'aux points de regroupement convenus pendant la période de préparation et confirmés à l'occasion des réunions de chantier.

5.2. Nettoyage

Agent de propreté

Chaque entreprise désigne un Agent de Propreté qui, jusqu'à la réception T.C.E. a pour mission :

- De veiller à la propreté et au rangement des zones de stockage et des postes de travail de son entreprise
- De veiller au parfait état de propreté du chantier, des cantonnements et des voiries (à l'intérieur et à la sortie du chantier),
- D'organiser la mise en place et l'enlèvement des bennes à gravats,
- De provoquer les nettoyages

Nettoyage du chantier :

L'ensemble du chantier est nettoyé en permanence suivant un rythme adapté en fonction de l'importance des déchets générés par les activités du chantier. En aucun cas, les circulations ne doivent être encombrées par des déchets.

5.3. Enlèvement des déchets

Chaque entreprise est responsable du nettoyage lui incombant, défini dans les différents chapitres.

Les déchets doivent être limités, triés. Le contrôle de leur élimination se fait par Bordereau de Suivi des Déchets (BSD), dont une copie est conservée sur le site.

Afin d'éviter toute pollution du site, les produits polluants sont stockés conformément à la fiche de données de sécurité.

Privilégier l'emploi de produit naturel.

5.3.1. Evacuation des gravats et des déchets ordinaires

A la charge de chaque entreprise d'évacuer ses déchets à l'avancement des travaux.

5.3.2. Enlèvement des matériaux dangereux utilisés

L'entreprise indique dans son P.P.S.P.S. les conditions d'enlèvement des déchets industriels spéciaux (produits et emballages) et indique le lieu de traitement (produits et procédures) Exemple : amiante, matériaux contaminés, produits chimiques, P.C.B. ...

Les déchets réputés dangereux doivent être évacués le plus rapidement possible. La procédure d'évacuation fera l'objet d'un accord du Maître d'Ouvrage, du Maître d'Œuvre et si nécessaire des autorités compétentes

5.3.3. Mesure en cas de défaillance d'une entreprise

Sur simple constat le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Œuvre sans mise en demeure préalable peut faire procéder aux modifications des stockages ou des nettoyages qu'ils jugeraient nécessaires par une entreprise du chantier ou extérieure. Les frais résultants sont imputés aux entreprises défaillantes.

6. INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION

Sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier

6.1. Déclarations particulières

Il incombe aux entreprises d'établir toutes les demandes d'autorisation nécessaires à la réalisation de ses travaux et notamment :

- DT à charge du maître d'ouvrage
- Application de la loi anti-endommagement
- D.I.C.T - D.I.C.T, (validité : 2 mois) - Il incombe aux entreprises d'établir toutes les demandes d'autorisation nécessaires à la réalisation
- Demandes d'arrêtés - Ces déclarations sont à établir et à diffuser par toute entreprise (compris sous-traitante) dès lors quelle réalise des travaux en sols. Une copie sera adressée au coordonnateur.
- Autorisations concessionnaires - Il incombe aux entreprises d'établir toutes les demandes d'autorisation nécessaires à la réalisation

Ces déclarations sont à établir et à diffuser par toute entreprise (compris sous traitante) dès lors qu'elle réalise des travaux en sol et à proximité des réseaux aériens.

Les renseignements sont obtenus auprès de la maîtrise d'œuvre.

Les entreprises (notamment : Terrassement-VRD, espaces verts, gros œuvre . . .) établissent les déclarations d'intention de commencer les travaux (DICT) auprès des exploitants ou des concessionnaires concernés. Ces DICT accompagnées des réponses des exploitants ou des concessionnaires concernés sont présentées à la maîtrise d'œuvre

Les travaux ne peuvent commencer sur ordre de la maîtrise d'œuvre que lorsque les recommandations, les mesures de prévention ou de sécurité ou les moyens de protection mentionnés dans les réponses aux DICT sont effectivement mis en œuvre, éventuellement en concertation avec les exploitants ou les concessionnaires concernés.

6.2. Contraintes dues au voisinage de l'opération

Compte tenu du milieu, toutes les précautions doivent être prises lors des approvisionnements et des évacuations de déchets - Toute organisation sera présentée pour validation auprès de la direction de la Caserne guidage des manoeuvres, agent de surveillance.

En outre, les sociétés devront obtenir les autorisations municipales pour les emprises sur le domaine public (trottoir...) : bennes à déchets, échafaudages de façade, pose des enseignes... Les zones d'intervention devront être protégées vis à vis du public, par l'intermédiaire de clôtures, palissades, barrières... Les piétons et usagers devront être déviés par une signalétique claire. Aucun stockage admis sur le trottoir.

6.3. Risques par rapport à un chantier voisin

Non applicable

6.4. Travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure

Etablissement d'un plan de prévention

6.5. Permis de feu (prévention incendie et explosion)

L'établissement du permis de feu pour tous les travaux par points chauds (Soudage, décapage, meulage) est

obligatoire.

Il doit être renouvelé, à chaque changement (d'opération, de lieu, de méthode de travail . . .)

Le permis de feu est signé par la personne commandant les travaux, par la personne chargée de veiller à la sécurité et par l'opérateur.

Une souche est archivée sur le chantier.

Un cahier d'enregistrement de permis de feu est mis à disposition sur le chantier.

6.6. Interférences avec l'exploitant si utilisation partielle des ouvrages

Pour toute intervention sur des ouvrages en exploitation celles-ci sont régies sous plan de prévention.

6.7. Locaux témoins

Sans objet

7. ORGANISATION DES SECOURS

Les consignes de sécurité et les numéros d'appel des services de secours doivent figurer sur le P.P.S.P.S. et être affichées.

7.1. Téléphone de secours

Le personnel présent sur le chantier doit disposer d'un téléphone de secours, pouvant être installé dans le bureau, **accessible en permanence par tous**.

Eventuellement, pour les petits chantiers où pour des zones de travail éloignées, un téléphone portable, **ouvert en permanence et en état de marche (correctement chargé)**. L'emplacement de la personne en disposant doit être connu de tous les ouvriers concernés.

7.2. Sauveteurs Secouristes du Travail (S.S.T.)

Au moins 5% du personnel présent sur le chantier (avec un minimum de un), quelle que soit l'entreprise, doit être Sauveteur Secouriste du Travail (S.S.T.).

Les S.S.T. doivent avoir été formés ou recyclés depuis moins de 2 ans et ont obligatoirement, à l'arrière de leurs casques, un autocollant d'identification.

La liste des secouristes, à jour en permanence, est affichée près du téléphone défini ci-dessus.

Il en est de même pour la liste du matériel médical existant sur le chantier.

7.3. Travail isolé

Les entreprises prennent toutes les mesures nécessaires afin qu'un travailleur isolé puisse signaler toute situation de détresse et être secouru dans les meilleurs délais.

7.4. Procédure d'organisation des secours

Procédure en cas d'accident corporel

Appel au secours : ANNEXE 2 «Fiche appel en cas d'accident »

Les services de sécurité du site devront être immédiatement prévenu.

En cas d'accident, alerter immédiatement les services de secours,

Préciser :

- la qualité du demandeur (nom et Entreprise),
- la nature de l'accident,
- l'endroit exact, niveau, localisation, etc. ainsi que le numéro du poste d'appel,
- le nombre d'accidentés.

Attendre l'accusé de réception de votre appel avant de couper la communication.

Avertir le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Oeuvre et le Coordonnateur.

Uniquement si vous êtes secouriste, faites les premiers gestes qui peuvent sauver.

En cas d'alerte incendie évacué par les escaliers de secours

Matériel de secours

Chaque entreprise devra posséder, sur le site, au moins une trousse de premiers soins à compléter régulièrement. Le jour de leur arrivée sur le chantier, les salariés seront informés des endroits où ces trousses sont entreposées, du plan d'évacuation des zones de travaux, de la localisation des escaliers d'évacuations

Les soins aux victimes d'accident ou malades sont assurés par du personnel compétent.

Le transport des accidentés et malades graves est assuré par les services de secours.

7.5. Déclaration en cas d'accident ou incident

Outre les déclarations réglementaires d'accident effectuées par l'entrepreneur, les accidents ou incidents sont signalés au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre et au coordonnateur SPS.

7.6. Point de rencontre secours

se reporter aux consignes d'évacuation de la caserne

7.7. Modèle de fiche de secours

EN CAS D'ACCIDENT

Appelez les Pompiers



18 ou 112

et dites :

1. ICI CHANTIER : 02/SOISSONS/CASERNE GENDARMERIE

Adresse : 45 AVENUE DE LAON 02200 SOISSONS

2. PRECISEZ LA NATURE DE L'ACCIDENT :

par exemple : Chute, éboulement, asphyxie...

LA POSITION DU BLESSE : Il est sur la terrasse, il est au sol ou dans une fouille ...

ET SI IL Y A NECESSITE DE DEGAGEMENT

3. SIGNALEZ LE NOMBRE DE BLESSE(S) ET LEUR ETAT

Par exemple : Trois ouvriers blessés dont un qui saigne beaucoup et un qui ne parle pas.

4. FIXEZ UN POINT DE RENDEZ-VOUS.

Envoyer quelqu'un à l'entrée du chantier pour guider les secours.
se reporter aux consignes d'évacuation de la caserne

NE JAMAIS RACCROCHER LE PREMIER

ANNEXES AU P.G.C.

Liste des pièces jointes au P.G.C.

- DHOL 1
- Annexe_Presence_Amiante
- Annexe_Arrêt_Cour_de_Cassation_du_14_Janvier_2025